PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de la Règlementation

VESOUL, le 04 MARS 1985

.....3.e Bureau

FA/NC
POSTE 3521

Arrêté 1D/3B/I/85 n° 377 du 04 MARS 1985
imposant à la S.A.R.L. Olivier AMET des conditions d'exploitation d'un atelier d'anodisation de l'aluminium à GENEVREUILLE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

- VU le procès-verbal d'infraction en date du 15 janvier 1985 constatant l'exploitation d'une installation classée sans autorisation ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 292 du 20 février 1985 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

- SUR le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect des conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que la réalisation des mesures et contrôles permettant d'apprècier la manière dont ces conditions sont respectées

- CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation ne satisfont pas aux règles de l'art en la matière ;

- CONSIDERANT que :

  . la prévention des risques de pollution accidentelle n'est pas pleinement assurée ;

  . les effluents en provenance de l'atelier ne sont ni traités ni contrôlés en nature et volume ;

  . les déchets sont éliminés dans de mauvaises conditions ;

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône :

.../...

ARTICLE 1er .- La S.A.R.L. Olivier AMET à GENEVREUILLE, doit se conformer aux conditions techniques édictées ci-après pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE.

ARTICLE 2 .- Les zones où sont stockés, traversés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels ou des substances colorantes à une concentration supérieure à 1 gr par litre, seront munies d'un ou de plusieurs dispositifs capables d'assurer la rétention de tout épanchement de caractère accidentel vers le milieu naturel. Le volume de rétention devra être au minimum égal à celui de la plus grosse cuve protègée.

ARTICLE 3 .- Le rejet des effluents doit être effectué dans les eaux de surface selon les normes ci-après :

- chrome hexavalent, cyanures, cadmium : néant
- total des métaux (zinc, cuivre, fer, nickel, chrome, aluminium) : $\leqslant$ 15 mg/l
- fluorures : $\leqslant$ 15 mg/l
- $5{,}5 \leqslant$ pH $\leqslant 8{,}5$

ARTICLE 4 .- Le point de rejet final devra être muni d'un dispositif enregistreur en continu du pH, et d'un appareil de mesure en continu du débit de l'effluent avec totalisateur journalier.

Les résultats des mesures effectuées par ces appareillages seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 .- Il pourra être procèdé à des prélèvements dans l'effluent rejeté et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 .- L'élimination des déchets de l'établissement doit être réalisée en centre spécialisé avec l'accord de l'inspecteur des installations classées. Elle devra faire l'objet d'une comptabilité précise, qui sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode.

Les bons d'enlèvement et de destruction d'élimination finale seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 .- Les dispositions contenues dans les articles précédents devront être satisfaites sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 6 : immédiatement

ARTICLE 2 et 4 : deux mois

ARTICLE 3 : quatre mois

ARTICLE 8 .- L'ensemble de ces dispositions sont provisoires et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la régularisation administrative de l'établissement. Le présent arrêté ne vaut donc pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

.../...

ARTICLE 9 .- Les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté pourront, si la protection des intérêtes visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 l'exige, être complètées par des prescriptions additionnelles prises dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 .- Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663.

ARTICLE 11 .- Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant mentionné à l'article 1er du présent arrêté et affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire de GENEVREUILLE.

ARTICLE 12 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

. au maire de GENEVREUILLE

. au directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Préfecture de la Haute-Saône
Direction de la Réglementation - 3e Bureau

C. PARMENTIER

FAIT A VESOUL, LE 04 MARS 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Lucien GINOT